## Art. 32 Zone de risques naturels prévisibles

La zone de risques naturels prévisibles comprend des fonds ou d’anciens travaux miniers dont l’utilisation du sol peut être soumise à des restrictions, soit du fait de leur configuration géologique, alors qu’ils sont soumis à des risques d’éboulement ou de glissements de terrains.

Cette zone est soumise à des servitudes spéciales définies dans le plan d’aménagement général. La zone de risques d’éboulement miniers est marquée de la surimpression «M ».